

RAPPORT PORTANT SUR UNE ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS LE
CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS EXPLOITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ VALOMSY A BEAUREGARD BARET

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION

Rédacteur – Affaire Suivie par

Pascal BRIE - VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 37

Subdivision 6 – Gestion des déchets

REF DREAL : 20230623-RAP-DAEN0644

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Vérificatrice et approbatrice

Céline DAUJAN - VALENCE

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Références	Code de l'environnement, articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-70 Arrêté préfectoral n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 Dossier de porter à connaissance numérique reçu le 12 juin 2023 Précision complémentaire donnée par courriel du 15 juin 2023
Société	Société VALOMSY SAS
Adresse du site	Le Clos de Meymans 26 300 BEAUREGARD BARET
Activité Principale	Tri, transit, traitement, valorisation de déchets ménagers et assimilés, ainsi que de déchets d'activités économiques
SIRET	82327054100027
Code AIOT	0010300263
Priorité	PR
Pièce jointe	Projet d'arrêté complémentaire
Transmission des documents	
– original	DDPP 26
– copies	Inspecteur signataire

1- INTRODUCTION

La société VALOMSY a présenté le 12 juin 2023 à Madame la Préfète de la Drôme un dossier numérique de porter à connaissance relatif à une évolution des activités exercées dans le centre de gestion de déchets non dangereux qu'elle exploite à Beauregard Baret.

2- PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT ET DU CENTRE

La société VALOMSY, filiale de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, a repris l'exploitation, en juin 2017, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, des trois centres de traitement mécano-biologique d'Ordures ménagères résiduelles (OMr), exploités auparavant par le SYTRAD à Beauregard Baret, Étoile Sur Rhône et St Barthélémy de Vals.

La société VALOMSY a présenté en 2019, pour le centre de Beauregard Baret, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation :

- d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts ;
- d'une installation de transfert d'OMr vers les centres d'Étoile Sur Rhône et St Barthélémy de Vals.

Au terme de l'instruction de cette demande, la société VALOMSY a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, à exploiter les installations sus-mentionnées.

3- PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

3.1- Incendie

Le 27 avril 2023, à partir d'environ 4H30, un incendie s'est développé dans le centre de Beauregard Baret, au niveau de la zone du sécheur et du granulateur de l'unité de fabrication de CSR.

L'incendie s'est étendu à la chaîne de tri. La toiture du bâtiment abritant ces équipements s'est effondrée (charpente en bois). Le feu a également impacté la tour de lavage (faite en polyéthylène haute densité), ainsi que le biofiltre végétal situé à proximité. La surface incendiée s'élève à environ 1 000 m². Aucun stock des produits dangereux présents sur le centre n'a été touché par l'incendie. De l'ordre de 1 500 m³ d'eau ont été nécessaires aux sapeurs-pompiers pour maîtriser l'incendie. Ces eaux d'extinction ont été confinées, d'une part dans le bassin prévu à cet effet, d'autre part sur le sol de la zone du sécheur et du granulateur. Il n'y a eu aucun rejet liquide dans le milieu naturel.

Pour ce qui concerne les éventuelles retombées de polluants aux abords du centre, des prélèvements de sols et de végétaux ont été réalisés le 4 mai 2023 par la société TAUW, dans le respect de la méthodologie en vigueur : Aucun dépassement des valeurs du fond géochimique n'a été constaté. Les traces de composés anthropiques mesurées à proximité de la route ne peuvent être corrélées à l'incendie par rapport à la signature chimique identifiée. Aucun impact n'est constaté sur les végétaux prélevés.

3.2- Nécessaire évolution des installations exploitées dans le centre suite à l'incendie

Les impacts de l'incendie contraignent la société VALOMSY à :

- arrêter temporairement l'installation de fabrication de CSR, avec suppression des stockages associés à cette activité ;
- arrêter temporairement l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts, avec suppression des stockages associés à cette activité ;
- déplacer temporairement l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR du centre désormais inutilisé, non touché par l'incendie.

3.2.1- Déplacement temporaire l'installation de transfert d'OMr

Dans son dossier, la société VALOMSY signale qu'elle souhaite pouvoir déplacer l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR (bâtiment circulaire fermé), non touché par l'incendie. Ce bâtiment a une surface d'environ 1 800 m², il est donc largement dimensionné pour l'installation de transfert d'OMr de son centre de Beauregard Baret.

L'exploitant précise que cette installation accueille des OMr collectées sur le territoire du SYTRAD. Le tonnage transféré sur l'installation représente environ 23 500 tonnes par an, il est dirigé vers les centres :

- ♦ d'Étoile sur Rhône pour 13 000 t/an,
- ♦ de Saint-Barthélemy de Vals pour 10 500 t/an.

L'exploitant rappelle que le bâtiment de stockage de CSR de son centre est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinkler. Le but de la protection est de contrôler (voir dans certains cas éteindre) immédiatement un éventuel départ de feu dans le bâtiment en question, afin que les pompiers puissent y pénétrer pour finaliser l'extinction.

Le dispositif de sprinklage est équipé de têtes sprinkler K160 tarées à 93 °C, permettant d'obtenir une densité d'extinction de 17,5 l/min/m². La cuve d'eau associée, dont la capacité s'élève à 860 m³, confère à ce dispositif une autonomie de 96 minutes, sur la base d'une surface impliquée de 325 m².

De plus, des robinets d'incendie armés (RIA) permettent d'intervenir manuellement dans ce bâtiment, en cas de départ de feu.

La société VALOMSY précise que ce type de protection respecte les exigences de son assureur AXA, à la fois pour des CSR et pour des OMr :

- dans une limite de stockage de 5 m de hauteur, que ce soit du CSR ou des OMr,
- pour du stockage en alvéoles béton de 300 m² maximum.

Dans le cas présent, la surface de stockage qui sera utilisée pour le transfert d'OMr sera de l'ordre de 210 m², et la hauteur de stockage sera inférieure à 5 m puisque le volume total maximal de stockage d'OMr à transférer est fixé à **600 m³, soit environ 150 tonnes**. Notons que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2020 relatif au centre fixe à 840 m³ ce volume total maximal de stockage.

La mise en exploitation de l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR n'est envisagée par l'exploitant que sous les réserves suivantes :

- Remise en état de la motopompe incendie pour être en capacité d'intervenir en cas de nécessité ;
- Respect des prescriptions générales et préfectorales relatives à l'installation de transfert d'OMr.

L'exploitant précise que le déplacement de son installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR du centre, avec un volume maximal de stockage réduit à 600 m³, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'installations, imposées dans l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant affirme que la reprise d'activité de transfert d'OMr s'effectuera dans le même respect des prescriptions générales (excepté pour les émissions atmosphériques, voir plus loin), l'unique différence est le lieu d'implantation.

Les plans de l'installation incluant le déplacement temporaire de l'activité de transfert d'OMr depuis le bâtiment de stockage de CSR seront mis à jour.

Le bâtiment de stockage de CSR accueillant temporairement l'installation de transfert d'OMr respecte les distances d'éloignement prescrites et l'exploitant dispose des documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.

Le déversement des OMr par camion s'effectuera à l'intérieur du bâtiment de stockage de CSR, sur une aire de réception d'une surface de 210 m², avec une reprise des déchets dans un délai maximal de 48 heures suivant leur arrivée.

Les protocoles de déchargement à destination des différents transporteurs seront mis à jour dès la reprise de l'activité.

Pour ce qui concerne la maîtrise des émissions d'odeurs :

– Les OMr seront stockées à l'intérieur du bâtiment de stockage des CSR, bâtiment fermé en dehors de toute entrée/sortie de déchets, produits ou équipements. Excepté les portes d'accès pour piétons, il est équipé de portes automatiques à ouverture/fermeture rapide.

– La durée de stockage sera limitée à 48 heures : Cette contrainte figure à l'article 1.2.4, paragraphe 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-cité.

Par contre, **le dossier n'aborde pas le dispositif de traitement d'air par charbon actif du bâtiment de stockage de CSR** actuellement imposé à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 concernant le centre. Interrogé sur ce sujet par courriel du 15 juin dernier, l'exploitant a répondu que le traitement d'air du bâtiment de stockage de CSR a finalement été rattaché au traitement d'air du biofiltre 3. Il souligne que la charge odorante du CSR est très faible et n'impactait pas le fonctionnement du BF3 qui respectait largement les seuils de rejets autorisés.

L'exploitant reconnaît avoir omis de présenter à Madame la Préfète de la Drôme un dossier de porter à connaissance relatif à ce sujet. L'incendie ayant impacté en partie le dispositif de

traitement d'air relié au biofiltre 3, **le bâtiment de stockage de CSR ne bénéficie désormais d'aucun équipement de traitement d'air.**

3.2.2- Arrêt temporaire des installations de fabrication de CSR et de compostage des biodéchets et déchets verts

Pour la remise en exploitation de ces installations, ainsi que le retour de l'installation de transfert d'OMr à son emplacement initial, la société VALOMSY s'engage expressément à présenter à Madame la Préfète de la Drôme un dossier de porter à connaissance sur les travaux de remise en service, montrant que les conditions de sécurité requises pour l'exploitation de ces installations sont à nouveau réunies, et que toutes les prescriptions applicables au centre sont respectées.

Ce dossier de porter à connaissance devra comprendre tous les éléments permettant de statuer sur la nécessité ou non de subordonner la remise en exploitation de ces installations à une nouvelle procédure d'autorisation, en application de l'article R. 512-70 du Code de l'environnement.

4- CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier de porter à connaissance présenté par la société VALOMSY concerne une évolution des installations exploitées dans son centre de Beauregard Baret, rendue nécessaire suite à un incendie survenu le 27 avril 2023, détruisant en partie l'installation de fabrication de CSR.

Cette évolution se traduit par :

- l'arrêt temporaire de l'installation de fabrication de CSR, avec suppression des stockages associés ;
- l'arrêt temporaire de l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts ;
- le déplacement de l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR du centre désormais inutilisé, non touché par l'incendie.

La remise en exploitation des installations mises à l'arrêt temporairement, ainsi que le retour de l'installation de transfert d'OMr à son emplacement initial, nécessiteront un dossier de porter à connaissance de la part de la société VALOMSY, qui devra comprendre tous les éléments permettant de statuer sur la nécessité ou non de subordonner la remise en exploitation de ces installations à une nouvelle procédure d'autorisation, en application de l'article R. 512-70 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne le déplacement de l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR :

Le volume maximal d'OMr stocké dans l'installation de transfert serait limité à **600 m³**, soit en-deça :
– du seuil d'enregistrement fixé à 1 000 m³ sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
– du volume maximal fixé à 840 m³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel du centre.

L'installation ne relève donc que du régime de la **déclaration**. L'exploitant souligne que la reprise d'activité de transfert d'OMr s'effectuera **dans le même respect des prescriptions applicables, l'unique évolution est le lieu d'implantation.**

Or, ce lieu d'implantation est le bâtiment de stockage de CSR du centre, aménagé pour la maîtrise d'un incendie éventuel (dispositif de sprinklage notamment), mais démuni d'équipement de traitement d'air.

Pour ce qui concerne la maîtrise des émissions d'odeurs, les OMr seront stockées à l'intérieur du bâtiment de stockage des CSR, bâtiment fermé en dehors de toute entrée/sortie de déchets, produits ou équipements. Excepté les portes d'accès pour piétons, il est équipé de portes automatiques à ouverture/fermeture rapide. De plus, la durée de stockage sera limitée à 48 heures.

De plus, il y a lieu de rappeler :

– que pendant la durée d'arrêt temporaire des installations de fabrication de CSR et de compostage des biodéchets et déchets verts, il n'y aura désormais **que des installations soumises à déclaration dans le centre de Beauregard Baret** ;

– que l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations (...) relevant de la déclaration sous la rubrique 2716 (...) de la nomenclature des installations classées, impose en matière d'odeurs : *« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. »*

– que l'habitation la plus proche de ce centre se situe à environ 210 m à l'Ouest du centre ; les suivantes se trouvant à 380 m au Sud-Est du centre ;

– que notre service n'a pas reçu, depuis 2020, de plaintes du voisinage du centre portant sur les odeurs ;

– qu'à défaut de pouvoir mettre en place l'installation de transfert d'OMr dans le bâtiment de stockage de CSR de son centre de Beauregard Baret, la société VALOMSY devra continuer à détourner, dans son centre de stockage de déchets de Chatuzange Le Goubet, les OMr collectées sur une partie du territoire couvert par le SYTRAD, alors que ces OMr peuvent être en partie valorisées.

L'ensemble de ces éléments nous conduit à proposer à Madame la Préfète de considérer que l'évolution envisagée par la société VALOMSY :

– n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, puisque désormais, le centre n'exploitera, à titre temporaire, **que des installations relevant uniquement du régime de la déclaration**, dont un centre de transfert d'OMr, et que ce centre respectera toutes les mesures imposées dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables à ce type d'installations qui relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

– que les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

– que le risque d'incendie est maîtrisé de façon satisfaisante compte tenu des caractéristiques du bâtiment de stockage de CSR et du dispositif de sprinklage en place.

En conclusion, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société VALOMSY, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Compte tenu de l'importance limitée de cette affaire en termes d'enjeux environnementaux, et de sa relative urgence, nous proposons de ne pas consulter le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de la Drôme, et de notifier à la société VALOMSY le projet d'arrêté ci-joint, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.